



ARRÊTÉ N° 2022 - 1176 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de la manifestation intitulée URBAN S'PORT organisée par l'Office Municipal du Sport le 9 décembre 2022 sur la place des Cheminots ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le 9 décembre 2022 de 5h00 à 17h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés est interdit (sauf véhicules de secours et véhicules dûment autorisés) sur :

- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière (côté impair) ;
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre rue Chanoine Murat et la rue du Général Émile Rolland (à droite de la circulation).

**ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le 9 décembre 2022 de 16h00 à 23h00, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés est interdite (sauf véhicules de secours et véhicules dûment autorisés) sur :

- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière (côté impair) ;
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue du Général Émile Rolland, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Office Municipal du Sport et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

Le Port, le **05 DEC. 2022**

**LE MAIRE**

**Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée**



**Annick LE TOULLEC**